

Instituant au profit des Nationaux
Béninois le monopole du Transit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU L'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU Le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU L'Ordonnance n° 75-1 du 17 janvier 1975 instituant au profit des nationaux Béninois le monopole du Transit.
- Sur rapport du Ministre du Commerce et du Tourisme
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1er. Pour compter du 3 décembre 1974, il est institué au profit des nationaux Béninois le monopole du Transit.

Article 2. Il est créé une Société d'économie mixte dont 65 % du capital social sont détenus par l'Etat Béninois et qui regroupe les actionnaires privés Béninois.

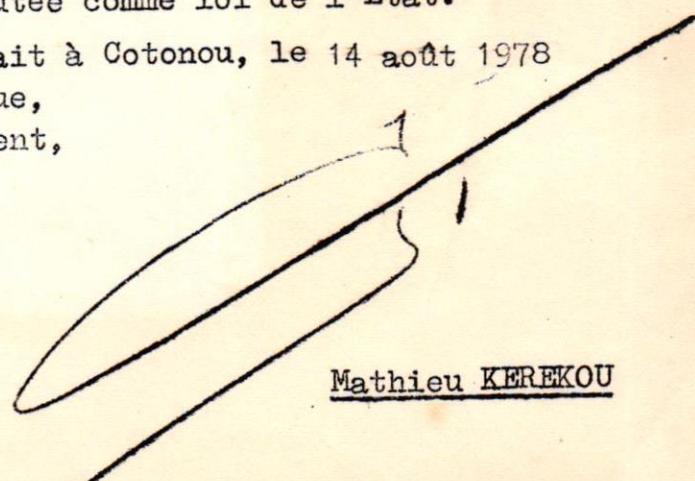
Article 3. Toutefois, le Gouvernement Béninois, sous condition de réciprocité, peut dans le cadre d'application d'accords de coopération entre Etats voisins, accorder son agrément pour l'installation en République Populaire du Bénin d'une Société ou d'une agence au sein de laquelle l'Etat considéré détient des participations.

Les activités de ladite Agence ou Société doivent concerner uniquement le trafic en Direction du pays en question.

Article 4. La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 14 août 1978

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce et du Tourisme



André ATCHADE

Le Ministre des Finances



Isidore AMOUSSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Affaires Sociales.



DJIBRIL Moriba

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MCT-MF-MJLAS 15
autres Ministères 13 DPS-DGAJL 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-
ONEPI-Gde-Chanc 3 UMB-FASJEP-BN 6 Cham-Com 4 SOTRACOB-SONATRAC 10
BCP 1 JORPB 1.